



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

FAQ – Subvention DETR / DSIL / DSID

1 – Approbation du projet par la collectivité

Q1 – La délibération est-elle obligatoire ou une décision suffit-elle ?

La liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention DETR / DSIL est fixée par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Cet arrêté prévoit, parmi les pièces à fournir, une « délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ».

La délibération précitée est donc obligatoire.

Toutefois, une décision est acceptée lorsqu'il s'agit d'un dossier déposé en 2023 et qu'il est reconduit en 2024.

Q2 – La délibération doit-elle préciser la dotation sollicitée (DETR, DSIL) ?

La délibération doit préciser la dotation sollicitée ainsi que le plan de financement précisant l'origine et les montants des moyens de financiers sollicités et/ou déjà obtenus.

2 - Démarrage d'opération

Q3 – Pourquoi l'opération ne doit pas avoir démarré avant le dépôt du dossier ?

L'article R.2334-24-1 du CGCT précise qu'« aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente ».

La date retenue correspond à la date de la validation du formulaire de demande de subvention sur la plateforme Démarches-Simplifiées.

Par dérogation, le représentant de l'État dans le département peut accorder un commencement anticipé de l'opération à la demande du porteur de projet. Cette demande doit être motivée et transmise impérativement avant le commencement d'exécution de l'opération.

Q4 – Les marchés de maîtrise d’œuvre peuvent-ils être passés avant le dépôt du dossier ?

Oui, car les études préalables à la réalisation d’un projet ne constituent pas un commencement d’exécution juridique

Q5– Les dépenses de la maîtrise d’œuvre peuvent-elles être intégrées au coût global du projet ?

Même si elles ne constituent pas un démarrage d’opération, les dépenses de maîtrise d’œuvre peuvent être intégrées au coût global de l’opération.

3 – La maturité du projet

Q6 – L’étude de faisabilité est-elle suffisante pour déposer le dossier, ou doit-on attendre l’avant projet sommaire (APS) ou l’avant projet définitif (APD) ?

Non, l’APS ou l’APD font partie des pièces obligatoires à la validation de votre demande de subvention sur Démarches Simplifiées. Ces pièces constituent un gage de maturité de l’opération.

4 – Vidéoprotection

Q7– Peut-on cumuler DETR et FIPD ?

Les deux dotations n’ont pas vocation à être cumulées. Il convient de déposer le même dossier technique au titre de chaque dotation. Si la demande n’est pas retenue au titre du FIPD, elle sera étudiée au titre de la DETR.

Q8 – Quel est le montant maximum de la subvention ?

Comme indiqué dans l’appel à projet DETR DSIL DSID 2024, le financement de la vidéoprotection peut être pris en charge à hauteur de 30 % à 50 % du coût du projet hors taxe. Le montant de la subvention est plafonné à 50 000€.

Q9 – L’extension du réseau de vidéoprotection est-elle éligible ?

Oui, la demande fonctionne pour la création ou l’extension du réseau.

5 – Dépôt de dossier

Q10 – Quelles sont les conditions pour maintenir une demande déposée en année N - 1 ?

Pour maintenir une demande déposée en année N-1, il convient d’adresser un courrier à la préfecture de Vaucluse, à condition que le projet soit rigoureusement identique (même nature des dépenses et même coût).

Q11 – Est-il possible de déposer un dossier unique de demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL ?

Non. Si vous souhaitez solliciter sur le même projet une subvention au titre de la DETR et de la DSIL, il convient de déposer deux demandes sur les formulaires Démarches-Simplifiées correspondants à chaque dotation.

6 – Bois des Alpes

Q12 – A quoi correspond la bonification de 10 % ?

La bonification « Bois des Alpes » permet de majorer de 10 % les taux de subvention maximums fixés par la commission DETR en fonction des catégories d'opérations prioritaires (voir tableau des catégories d'opérations éligibles prioritaires et des taux applicables pour 2024 sur l'appel à projet du 22 novembre 2023).

7 - Cumul des aides

Q13 – Peut-on cumuler une subvention au titre de la DETR et du Fonds Vert pour une même opération ?

Oui, le cumul des aides au titre de la DETR et du Fonds vert est possible, dans la limite de 80 % d'aides publiques (70 % dans le cadre d'un projet où vous êtes chef de file).

Q14 – Quel est le taux de subvention minimum pour la DETR ? Pour la DSIL ?

Pour la DETR, l'article R.2334-27 du CGCT prévoit que « le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ». Pour l'année 2024, la commission des élus a créé une exception pour la catégorie « équipement de vidéo-protection » où ce dernier est de 30 % (voir tableau des catégories d'opérations éligibles prioritaires et des taux applicables pour 2024 sur l'appel à projet du 22 novembre 2023).

Pour la DSIL, il n'y a pas de taux de subvention minimum.